

Différend : 2017-009

Date : 15 juin 2017

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste survenue le 30 mars 2017, l'agente de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a constaté que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) aurait demandé aux parents des enfants fréquentant le service de garde d'apporter des lingettes humides pour leurs enfants. Il a émis un avis de contravention à l'article 10 du Règlement sur la contribution réduite.

La partie visée conteste cet avis.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Selon la preuve soumise par le BC, la RSG aurait déclaré devant l'agente de conformité « qu'elle demande aux parents les lingettes, elle sait qu'elle n'est pas conforme, mais elle le fait quand même ». Cette admission est inscrite sur le rapport de visite signé le 30 mars 2017 par l'agente ainsi que par la RSG.

La partie visée ne conteste pas que la RSG avait fait l'admission. Elle ne conteste non plus que la RSG a déclaré qu'elle savait que la pratique de demander aux parents qu'ils fournissent les lingettes humides pour leurs enfants constitue une contravention.

La partie visée soulève que, « comme la mode est aux lingettes humides », les parents auraient apporté « eux-mêmes » ce matériel. Elle ne soumet aucune preuve pour étayer cette allégation et donc, cette dernière ne peut pas être retenue.

Lorsqu'il s'agit d'un prestataire de services de garde subventionnés, il lui est interdit d'exiger que les parents apportent des lingettes ou tout autre matériel, nécessaire pour la prestation des services de garde (voir l'article 10 du RCR).

L'avis de contravention est donc justifié.